



Assemblée générale

Distr. générale
15 avril 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Les droits de l'homme et la réglementation de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Dans sa résolution 29/10, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui soumettre un rapport sur les différentes manières dont l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu par les civils sont efficacement réglementées, dans le but d'évaluer la contribution de ces réglementations à la protection des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie et à la sécurité de la personne, et d'identifier les meilleures pratiques susceptibles d'aider les États à renforcer leur législation nationale dans ce domaine. Le présent rapport fait suite à cette demande.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 29/10, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui soumettre un rapport sur les différentes manières dont l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu par les civils sont efficacement réglementées, dans le but d'évaluer la contribution de ces réglementations à la protection des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie et à la sécurité de la personne, et d'identifier les meilleures pratiques susceptibles d'aider les États à renforcer leur législation nationale dans ce domaine.

2. Pour élaborer son rapport, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a sollicité les contributions des États Membres, des organisations internationales et régionales, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales¹. Il s'est aussi appuyé sur des sources publiques, notamment les instruments internationaux et régionaux, les travaux des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et les rapports d'organisations régionales ou humanitaires, d'acteurs de la société civile, de chercheurs et de praticiens.

3. Dans le présent rapport, le Haut-Commissaire présente une vue d'ensemble des effets de l'utilisation abusive d'armes à feu sur l'exercice des droits de l'homme. Plaçant la question dans le contexte plus large de la réglementation de l'accès des civils aux armes à feu, il étudie les différentes modalités de réglementation de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation des armes à feu par les civils qui ont été mises en place aux niveaux international, régional et national, en examinant le cas échéant leur efficacité et les caractéristiques des meilleures pratiques. Enfin, il présente un certain nombre de conclusions et de recommandations.

4. Il n'existe pas de définition arrêtée sur le plan international de l'expression « armes à feu »². Celle-ci couvre à la fois les « armes légères » et les « armes de petit calibre » ; toutefois, il n'y a pas consensus sur les types d'armes qui entrent dans chacune de ces catégories. Le rapport de 1997 du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères (A/52/298) est la principale référence concernant les types d'armes qui constituent des « armes de petit calibre » ou des « armes légères ». En outre, les instruments relatifs aux armes à feu utilisent les expressions « accès des civils aux armes à feu », « acquisition d'armes à feu par les civils » et « possession d'armes à feu par les civils » dans une

¹ Des contributions ont été reçues de l'Australie, de Bahreïn, de la Belgique, du Burkina Faso, du Burundi, de la Colombie, de l'Équateur, de l'Égypte, d'El Salvador, de l'Espagne, de l'Estonie, de la France, de la Grèce, du Honduras, de la Jamaïque, de Madagascar, de Maurice, du Monténégro, du Maroc, de la Nouvelle-Zélande, du Paraguay, du Pérou, des Philippines, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Sénégal, de la Suisse, du Turkménistan et de l'Uruguay, du Groupe d'appui interorganisations aux normes internationales sur le contrôle des armes légères, du Bureau du Médiateur du Monténégro et de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté. Toutes les contributions sont disponibles sur le site Internet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

² Cette expression apparaît dans la résolution 29/10 du Conseil des droits de l'homme, dans le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale et dans la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes. D'autres documents, notamment des rapports d'organismes des Nations Unies comme le Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères et des instruments régionaux tels que les accords adoptés par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et par la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), font référence aux « armes légères et de petit calibre ».

acception générale et comme une facilité de langage pour désigner un ensemble plus complexe de règles encadrant l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu. Dans le présent rapport, l'expression « accès des civils » recouvre ces trois éléments : acquisition, possession et utilisation.

II. L'incidence de l'utilisation abusive d'armes à feu sur l'exercice des droits de l'homme

5. Il est largement admis que les armes à feu sont le principal moyen utilisé pour commettre des actes de violence et des crimes (voir A/HRC/14/24/Add.7). Le Secrétaire général les a qualifiées « d'armes de destruction massive » (voir A/54/2000, par. 238). Les armes à feu sont plus couramment utilisées que n'importe quel autre type d'armes³. Les chiffres varient selon les régions mais, selon des estimations récentes, elles sont en cause dans environ 41 à 46 % de l'ensemble des homicides⁴. Environ 86 % des homicides par arme à feu ont lieu en dehors d'une période de conflit⁵. Ces estimations ne tiennent compte ni des suicides commis à l'aide d'armes à feu ni des décès par arme à feu survenant lors de conflits⁶.

6. Les évaluations de la violence par arme à feu sont souvent fondées sur les taux d'homicide et sur le nombre de décès enregistrés lors des conflits ; les conséquences non létales de l'utilisation d'armes à feu ne sont généralement pas prises en compte. Pour remédier à cette lacune, le secrétariat de la Déclaration de Genève sur la violence armée et le développement a entrepris des recherches qui montrent qu'au moins 754 000 personnes sont victimes de blessures non létales par arme à feu chaque année⁷. L'utilisation des armes à feu a aussi d'autres effets néfastes et durables moins documentés, comme les traumatismes psychologiques et le stress, dont les effets peuvent être ressentis même lorsque l'arme à feu n'est utilisée qu'à titre de menace⁸. Le coût économique de la violence armée fait l'objet d'une prise de conscience croissante⁹. Selon une étude, les conséquences de la lutte contre la violence sur l'économie mondiale s'élèvent à 9,46 trillions de dollars, soit 11 % du produit mondial brut¹⁰. Ces chiffres montrent que l'accès aux armes à feu et leur utilisation illégale constituent pour la vie humaine une menace considérable qui prend des formes multiples.

7. Les communications reçues des États et d'autres parties prenantes à la suite de l'appel à contributions lancé pour le présent rapport ont permis de mieux comprendre les

³ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Global Study on homicide* (Vienne, 2013), p. 15 et 16.

⁴ Ibid., p. 15 et 16. L'ONUDC avance un nombre de 177 000 décès en 2012, tandis que le secrétariat de la Déclaration de Genève sur la violence armée et le développement, dans *Global Burden of Armed Violence 2015 : Every Body Counts (Fardeau mondial de la violence armée 2015 : chaque mort compte)*, estime leur nombre à près de 197 000 morts par an sur la période 2007-2012.

⁵ Déclaration de Genève, *Global Burden*, chap. 2.

⁶ Ni l'ONUDC ni l'étude de la Déclaration de Genève ne prennent en compte les « décès volontaires » par arme à feu dans leurs calculs. Selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), sur la seule année 2012, il y a eu environ 800 000 suicides, dont jusqu'à 46 % commis par arme à feu dans certaines régions du monde. Voir www.smallarmssurvey.org/about-us/highlights/highlights-2014/m44-firearm-suicides.html et OMS, *Prévention du suicide : l'état d'urgence mondial* (Genève, 2014), p. 24.

⁷ Déclaration de Genève, *Global burden*, p. 73. Voir aussi www.globalburdenofinjuries.org et A. Alvazzi del Frate, « a matter of survival : non-lethal firearm violence », in *Small Arms Survey 2012 : Moving Targets* (Genève, 2012), p. 78 à 105.

⁸ Déclaration de Genève, *Global burden*, p. 91.

⁹ Ibid., chap. 5.

¹⁰ Institute for Economics and Peace, *The Economic Cost of Violence Containment* (2014).

effets directs et indirects des armes à feu sur les droits de l'homme. Ces communications confirment que les armes à feu sont à l'origine d'actes très divers qui peuvent porter atteinte à un grand nombre de droits de l'homme. Elles mettent en lumière les types d'infractions et d'actes de violence impliquant l'utilisation d'armes à feu, notamment les homicides¹¹, les blessures graves, y compris les blessures entraînant une invalidité¹², les viols et les autres violences sexuelles, les braquages, les vols, les agressions, les enlèvements, les actes de torture, les déplacements forcés et la violence familiale¹³. Certains États ont indiqué que la majorité des violences criminelles commises sur leur territoire s'accompagnent de l'utilisation d'armes à feu¹⁴. Les femmes et les enfants sont fréquemment victimes de la violence liée aux armes à feu¹⁵.

8. D'autres communications mettent l'accent sur les conséquences terribles de la facilité d'obtention des armes à feu et de l'utilisation abusive qui en est faite : le destin d'une personne, voire d'une communauté entière peut être changé¹⁶, un climat général d'insécurité et de peur s'installe, la délinquance s'aggrave¹⁷ et la population est incitée à s'armer pour se défendre et protéger ses biens¹⁸. Le fait de vivre au quotidien dans la peur et sous la menace de la violence par arme à feu entraîne aussi des conséquences psychologiques telles que l'apparition de traumatismes¹⁹ et d'un sentiment d'insécurité²⁰. Les études de terrain menées dans un État ont montré que plus de la moitié de la population vivait dans la crainte d'une attaque à main armée²¹.

9. Nombre d'États ont reconnu que les décès et blessures causés par la violence liée aux armes à feu constituaient un problème majeur en matière de droits de l'homme²². Ils ont indiqué que les armes à feu étaient « le principal vecteur » des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits²³ et que la violence était souvent favorisée par l'accessibilité et l'abondance des armes à feu²⁴. Ils ont estimé que les formes de violence et de criminalité énumérées plus haut et les préjudices qui en résultaient constituaient souvent une violation du droit à la vie, à la sécurité²⁵ et à l'intégrité physique, du droit à la liberté et du droit d'être protégé de la torture²⁶, entre autres²⁷. Un État a souligné que l'utilisation abusive des armes à feu portait atteinte à l'ensemble des droits de l'homme²⁸.

¹¹ France.

¹² Pérou et Estonie.

¹³ Équateur et Burkina Faso.

¹⁴ Honduras, Jamaïque et Pérou.

¹⁵ Burundi.

¹⁶ Estonie.

¹⁷ Philippines.

¹⁸ Burkina Faso ; Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, au sujet du Cameroun.

¹⁹ Estonie.

²⁰ Burundi.

²¹ Burkina Faso.

²² Burkina Faso, Burundi, Équateur, Estonie, Honduras, Jamaïque, Madagascar, Maurice, Monténégro, Pérou, Philippines et Sénégal. Voir aussi les rapports de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères (E/CN.4/Sub.2/2002/39, E/CN.4/Sub.2/2003/29, E/CN.4/Sub.2/2004/37 et Add.1 et A/HRC/Sub.1/58/27).

²³ Pérou.

²⁴ Honduras.

²⁵ Bahreïn, Burundi, Équateur, Égypte, Monténégro et Maroc ; Bureau du Médiateur du Monténégro.

²⁶ Jamaïque.

²⁷ Pérou.

²⁸ Estonie.

10. Les droits économiques, sociaux et culturels remis en cause par les armes à feu sont notamment les droits à la santé²⁹, à l'éducation, à un niveau de vie adéquat et à la sécurité sociale, et le droit de participer à la vie culturelle de la communauté (voir E/CN.4/Sub.2/2003/29, par. 13). En outre, l'insécurité résultant de la violence liée aux armes à feu décourage l'investissement, a des incidences négatives sur des actifs productifs comme l'industrie du tourisme, et fait exploser les familles³⁰. L'insécurité a été reconnue comme l'une des principales causes de la pauvreté³¹. De plus, les États ont assuré que l'utilisation abusive des armes à feu et la facilité d'accès à ces armes pouvaient avoir un effet indirect permanent sur l'exercice du droit à un niveau de vie adéquat³², compte tenu du fardeau économique pesant sur les familles des personnes blessées ou tuées³³. Les effets des armes à feu sur les personnes et sur les communautés sont d'une telle ampleur et d'une si grande complexité qu'il est utile de recourir au prisme des droits de l'homme pour les examiner.

III. La réglementation de l'accès des civils aux armes à feu et ses fondements juridiques

11. Le présent chapitre décrit les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies au sujet des armes de petit calibre et donne un aperçu des dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme, des apports des mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et des accords et instruments régionaux sectoriels, ainsi que des législations nationales concernant l'accès des civils aux armes à feu. Passer en revue les différents moyens de réglementer l'acquisition, la possession et l'utilisation des armes à feu par les civils permet aussi de mettre en évidence les normes communes et les meilleures pratiques dans ce domaine.

A. Présentation du contexte

12. En 2001, la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects a adopté un Programme d'action dans lequel les États participants se sont déclarés profondément préoccupés par l'accumulation excessive et la prolifération incontrôlée des armes à feu³⁴. Du point de vue de la demande, s'agissant de l'accès des civils aux armes à feu, les débats internationaux ont jusqu'ici eu pour prémisse l'idée que la possession d'armes à feu n'est pas en elle-même la cause de la violence et que c'est l'utilisation irresponsable et illégale de ces armes qui accroît leur létalité et qui est source d'inquiétude. Parmi les facteurs qui expliquent la préoccupation suscitée par la prolifération d'armes détenues par des acteurs privés, on peut citer la prise de conscience croissante des préjudices et des risques engendrés par la disponibilité incontrôlée et excessive des armes à feu, l'augmentation du nombre de conflits intra-étatiques, les situations de violence en dehors des périodes de conflit, avec les armes à feu comme armes de choix³⁵, et la

²⁹ Estonie, Honduras, Pérou et Philippines.

³⁰ Honduras.

³¹ Madagascar.

³² Burundi.

³³ Burundi.

³⁴ Dans le même temps, les activités d'élaboration de normes et de politiques au niveau international ont permis de réaliser des progrès notables en ce qui concerne l'instauration de normes applicables aux fournisseurs d'armes dans le domaine des transferts d'armes et de la lutte contre leur circulation illite. L'entrée en vigueur, en 2014, du Traité historique sur le commerce des armes en est un exemple.

³⁵ Selon les estimations, seule une faible proportion de tous les décès par arme à feu (environ 13 %) survient durant des conflits armés. Voir la Déclaration de Genève, *Global Burden*, chap. 2.

privatisation des services de sécurité³⁶. La majorité des utilisateurs d'armes à feu sont des civils ; les civils sont aussi les premières victimes de la violence par arme à feu. Selon des estimations de 2007, sur les 875 millions d'armes à feu qui existeraient dans le monde, 650 millions appartiendraient à des civils³⁷.

13. Dans son rapport, le Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères indique que, pour lutter contre les flux transfrontaliers illicites d'armes à feu, il est essentiel de réglementer l'accès des civils à ces armes. Le détournement d'armes à feu qui appartiennent à des acteurs privés et qui ont été volées ou perdues est l'une des principales sources d'approvisionnement des trafiquants. Pour mettre un terme à ce détournement, il faut contrôler la détention et le commerce licites des armes à feu et responsabiliser davantage les détenteurs légaux d'armes à feu quant à leur utilisation. Pour que les stratégies internationales et nationales visant à lutter contre le commerce illicite soient efficaces, il est nécessaire de mettre en place des mesures de contrôle des armes à feu appartenant à des acteurs privés. Le Groupe d'experts gouvernementaux a souligné qu'à cette fin, les mesures nationales visant à contrôler la possession d'armes à feu par des civils devraient être complétées par une action concertée au niveau international afin de lutter contre la circulation illicite d'armes à feu³⁸. Il a recommandé que tous les États définissent dans leur législation nationale les armes que les civils sont autorisés à détenir ainsi que les conditions dans lesquelles ces armes peuvent être utilisées, qu'ils se dotent des lois, réglementations et procédures administratives nécessaires pour contrôler efficacement la détention légale et les transferts d'armes de petit calibre et d'armes légères, afin de prévenir le trafic, et que les États sortant d'un conflit imposent, dès que possible, à tous les acteurs privés présents sur leur territoire et détenant des armes à feu l'obligation d'être titulaire d'un permis, et fassent respecter cette obligation (voir A/52/298, par. 80).

B. Droit international des droits de l'homme

1. Obligation de diligence raisonnable en matière de protection des droits de l'homme

14. Le droit des droits de l'homme impose aux États de protéger les droits de l'homme avec la diligence voulue, ce qui les oblige à prévenir et à sanctionner les agissements privés compromettant l'exercice de ces droits. Le Comité des droits de l'homme a notamment déclaré, dans son observation générale n° 31 (2004) sur les obligations juridiques des États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que lesdits États ne pourraient pleinement s'acquitter de leurs obligations en la matière que si les individus étaient protégés par l'État non seulement contre les violations de ces droits par ses agents, mais aussi contre des actes commis par des personnes privées, physiques ou morales, qui entraveraient l'exercice des droits énoncés dans le Pacte, dans la mesure où ils se prêtaient à une application entre personnes privées, physiques ou morales. Le Comité a également noté que, dans certaines circonstances, il pouvait arriver qu'un manquement à l'obligation énoncée à l'article 2 de garantir les droits reconnus dans le Pacte se traduise par une

³⁶ Sur la relation entre les sociétés de sécurité privées et la protection du droit à la vie, voir le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/HRC/29/37/Add.1).

³⁷ D'après l'enquête « Small Arms Survey », les gangs détiennent entre 2 et 10 millions d'armes à feu, les sociétés de sécurité privées en détiennent de 1,7 à 3,7 millions et les groupes armés non étatiques en détiennent entre 1,1 et 1,8 million. *Research Notes : Armed Actors*, n° 9, septembre 2011.

³⁸ Bien que le Programme d'action ne comporte pas d'engagement concernant la réglementation, au niveau national, de la question de la possession d'armes à feu par des civils, lors de la troisième réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action, tenue en 2008, certains États ont considéré que la question de la possession d'armes de petit calibre et d'armes légères par des civils revêtait une grande importance pour la mise en œuvre du Programme (voir A/CONF.192/BMS/2008/3, document final par. 28) g).

violation de ces droits par un État partie si celui-ci tolérât de tels actes ou s'abstenait de prendre des mesures appropriées ou d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir et punir de tels actes commis par des personnes privées, physiques ou morales, enquêter à leur sujet ou réparer le préjudice qui en résultait (voir aussi E/CN.4/1995/42, par. 102).

15. Par exemple, pour garantir le respect du droit de ne pas être tué arbitrairement, les États parties sont tenus de prendre des mesures raisonnables pour prévenir les situations qui risqueraient de donner lieu à la violation du droit à la vie³⁹. Ce droit crée donc l'obligation positive d'empêcher des particuliers ou des acteurs non étatiques de tuer dans certaines situations. Il implique également l'adoption de dispositions pénales visant à décourager la commission d'actes criminels⁴⁰. L'État est donc tenu de prendre des mesures propres à prévenir les risques connus, réels et immédiats que présentent pour la vie d'une ou de plusieurs personnes identifiées les actes criminels d'un tiers⁴¹. Enfin, la notion d'obligation de diligence en relation avec le droit à la vie, au sens large, recouvre également « l'accès à des conditions de vie garantissant une existence digne »⁴².

2. Obligations des États en matière de diligence raisonnable et accès des civils aux armes à feu

16. Les organes et les mécanismes de l'ONU chargés des droits de l'homme ont examiné et exposé clairement les incidences sur les droits de l'homme de l'utilisation d'armes à feu par des acteurs privés, s'agissant notamment des obligations des États en matière de diligence raisonnable.

Organes chargés des droits de l'homme créés en vertu de la Charte des Nations Unies

17. Les organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme créés en vertu de la Charte s'intéressent depuis seize ans à la question de l'accès des civils aux armes à feu⁴³. La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a nommé en 2002 un rapporteur spécial chargé de procéder à une étude complète de la question de la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères⁴⁴. Ce travail a débouché sur la rédaction d'un projet de principes sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères, que la Sous-Commission a adopté et annexé à sa résolution 2006/22.

18. Le projet de principes traite de manière systématique la question de l'obligation faite aux États de prévenir les atteintes aux droits de l'homme commises par des acteurs privés. Il fonde la nécessité de réglementer l'accès des acteurs privés aux armes à feu sur le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et sur la nécessité de promouvoir les droits de l'homme de tous en empêchant la violence prévisible imputable aux armes de petit calibre au moyen de mesures propres à réglementer la détention et l'utilisation de ces armes par des acteurs privés⁴⁵. Ces mesures consistent entre autres à instaurer un permis de détention d'armes pour empêcher ceux qui risquent de faire un usage abusif de ces armes

³⁹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Velásquez-Rodriguez c. Honduras*, arrêt du 29 juillet 1988, par. 172.

⁴⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Akkoç c. Turquie*, arrêt du 10 octobre 2000, par. 77 et 78.

⁴¹ Ibid.

⁴² Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire dite « des enfants des rues », *Villagrán-Morales et consorts c. Guatemala*, arrêt du 19 novembre 1999, par. 144.

⁴³ Voir, pour la période récente, les résolutions 26/16 (2014) et 29/10 (2015) du Conseil des droits de l'homme.

⁴⁴ E/CN.4/Sub.2/2002/39, E/CN.4/Sub.2/2003/29, E/CN.4/Sub.2/2004/37/Add.1 et A/HRC/Sub.1/58/27.

⁴⁵ Le projet de principes renvoie à cet égard au paragraphe 5 de la résolution 1997/28 du Conseil économique et social et à la résolution 9 adoptée par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

d'en détenir, à n'autoriser la détention d'armes de petit calibre qu'à des fins précises, les armes devant être autorisées exclusivement à cet effet, et à exiger le renouvellement périodique des autorisations.

19. Le projet de principes spécifie en outre qu'avant de délivrer un permis, les pouvoirs publics doivent exiger du demandeur qu'il ait reçu une formation à l'utilisation correcte des armes de petit calibre et prendre en considération, au minimum, son âge et son aptitude mentale, le motif de sa demande, ses antécédents judiciaires, ses antécédents en matière d'utilisation abusive d'armes à feu et ses antécédents en matière de violence familiale. Le texte invite également les États à soumettre la fabrication des armes de petit calibre à des contrôles appropriés, à marquer les armes aux fins de leur identification et de leur traçage, à prendre des mesures, notamment législatives, pour que des enquêtes soient réalisées et des poursuites engagées contre les personnes responsables de la fabrication, de la détention, du stockage ou du transfert illégaux d'armes de petit calibre, et à incriminer l'utilisation abusive et la détention illégale d'armes de petit calibre, ainsi que les actes de violence familiale.

20. Dans sa résolution 2006/22, la Sous-Commission a également souligné que la protection des droits de l'homme devait être au centre du développement de normes et principes nouveaux en matière de disponibilité, de transfert et d'utilisation abusive d'armes de petit calibre et d'armes légères. Elle a insisté sur l'obligation faite aux États de réduire, avec la diligence voulue, les actes de violence commis par des acteurs privés à l'aide d'armes de petit calibre, y compris en faisant en sorte d'éviter que des armes à feu tombent dans les mains de personnes susceptibles d'en faire une utilisation abusive. À cette fin, les États ont été invités à prendre des mesures efficaces, notamment à régir la détention, le transfert et l'utilisation des armes de petit calibre et des armes légères par des politiques et des législations répondant aux principes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. La Sous-Commission a également encouragé les organismes des Nations Unies, les spécialistes des droits de l'homme de l'ONU engagés dans des opérations sur le terrain et les organisations non gouvernementales, à faire rapport spécifiquement sur les violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes à feu.

21. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a également examiné la question en détail pour ce qui est de la protection des droits des femmes. En 1996, elle s'est penchée sur la question de la détention d'armes à feu par des civils dans une étude visant à définir les principaux éléments d'une législation d'ensemble sur la violence familiale (voir E/CN.4/1996/53/Add.2, par. 38). Elle a recommandé qu'une telle législation prévoie l'annulation automatique des autorisations de détention d'armes à feu (voir E/CN.4/1999/68, par. 57).

22. La Rapporteuse spéciale a examiné des cas concrets dans lesquels l'utilisation d'armes à feu avait entraîné ou aggravé des atteintes aux droits de l'homme (voir A/HRC/17/26/Add.5 et Corr.1, par. 10, et A/HRC/20/16, par. 68) ou dans lesquels la détention et l'utilisation d'armes (voir E/CN.4/2005/72/Add.2, par. 80), ainsi que leur prolifération (voir E/CN.4/2005/72/Add.3, par. 10) contribuaient à générer et à alimenter la violence et la discrimination fondée sur le sexe (voir A/HRC/29/27/Add.1, par. 30). Non seulement les femmes subissent des « exhibitions hostiles d'armes à feu », qui constituent une forme de violence interpersonnelle (voir A/HRC/17/26/Add.5 et Corr.1, par. 10), mais la facilité d'accès aux armes à feu joue un rôle dans les suicides qu'elles commettent (voir A/HRC/4/34/Add.2, par. 77 à 79). La Rapporteuse spéciale a également examiné la question des armes à feu dans le cadre des pratiques familiales d'origine culturelle. À propos des formes que revêt la masculinité, elle note : « sans une éducation du public et des campagnes destinées à contrer l'image négative de l'homme violent érigé en modèle de société, le stéréotype du héros masculin dans nombre de sociétés restera l'homme qui tire avec son arme à feu. Une telle idéologie ne va pas sans avoir de graves conséquences pour

les femmes » (voir E/CN.4/2002/83, par. 108). La Rapporteuse spéciale note en outre que d'autres pratiques, en apparence non sexistes, telles que la culture des armes à feu, ont également des répercussions sur la violence sexiste (voir E/CN.4/1999/68/Add.2, par. 48).

23. Dans tous ces cas, la Rapporteuse spéciale a recommandé, pour mettre fin à l'impunité dont bénéficient les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes, que l'utilisation des armes à feu soit réglementée et que l'utilisation abusive de ces armes soit érigée en infraction. Il faudrait aussi, dans l'intérêt des victimes de violence familiale, renforcer les mesures de contrôle des armes à feu en mettant en place un système efficace de vérification des antécédents qui fournisse toutes les informations permettant de déterminer si une personne est apte à détenir une arme, réexaminer périodiquement les permis délivrés pour vérifier si le titulaire est toujours apte à détenir une arme, instaurer des règles claires sur la saisie des armes à feu lors d'interventions dans des affaires de violence familiale, en envisageant la possibilité de mettre en œuvre une telle mesure dès le premier signalement de conflit familial, et incriminer la vente illégale d'armes à feu et le défaut de déclaration des vols d'armes (A/HRC/17/26/Add.5).

24. Enfin, la question de l'accès des civils aux armes à feu a été soulevée dans le cadre de l'Examen périodique universel (voir A/HRC/30/12, par. 176.230 à 176.233 et A/HRC/30/11, par. 125.40 et 125.43). Des États ont exprimé leur préoccupation devant le nombre de personnes tuées ou blessées par arme à feu et ont recommandé d'adopter des mesures générales visant à mettre un terme à la violence par armes à feu et à lutter contre la prolifération de ces armes, et des mesures spécifiques comme la généralisation des vérifications des antécédents des personnes souhaitant acquérir une arme à feu, le renforcement du contrôle des sociétés de sécurité privées et le renforcement des dispositifs de protection de la sécurité des personnes.

Organes conventionnels des Nations Unies

25. Les organes conventionnels se sont penchés sur trois questions en relation avec l'utilisation d'armes à feu par des entités privées, à savoir les effets négatifs des armes à feu sur les droits de l'homme, la nécessité de réglementer l'accès des civils aux armes à feu et les paramètres relatifs aux droits de l'homme qui s'appliquent aux transferts d'armes à feu.

Effets négatifs des armes à feu sur les droits de l'homme

26. Le Comité des droits de l'enfant a estimé, dans son observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, que la facilité d'accès à des armes légères était une source importante d'incapacités. Le Comité des droits de l'homme a examiné les effets des violences commises à l'aide d'armes à feu dans le contexte de la protection des minorités, des femmes et des enfants, en relation avec non seulement le droit à la vie mais aussi le droit à l'égalité et à la non-discrimination (voir CCPR/C/USA/CO/4, par. 10). Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans sa recommandation générale n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, s'est de la même manière inquiété de l'effet direct ou indirect de la prolifération des armes à feu sur les femmes en tant que victimes de violences sexistes liées aux conflits, en tant que victimes de violences conjugales ou encore en tant qu'opposantes ou participantes à des mouvements de résistance.

Nécessité de réglementer l'accès des civils aux armes à feu

27. Les organes conventionnels ont mis l'accent sur la nécessité de la prévention et donné une interprétation du contenu de l'obligation générale relative à la réduction des dommages et des risques encourus par des personnes en raison de la prolifération des armes à feu et de leur utilisation abusive potentielle. Le Comité des droits de l'homme a, par exemple, établi que, pour que l'obligation d'assurer une protection efficace soit satisfaite, il

convenait de continuer à promouvoir l'adoption de lois exigeant la vérification des antécédents pour toute cession d'armes à feu entre acteurs privés (voir CCPR/C/USA/CO/4, par. 10).

28. Le Comité a également déclaré que la protection du droit à la liberté et à la sûreté de la personne proclamé par l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques passait par l'adoption de mesures de contrôle de la détention d'armes à feu par des civils (voir CCPR/C/79/Add.50, par. 17)⁴⁶. En prenant ainsi position, le Comité a indiqué aux États qu'il leur incombait, au titre de la protection des individus contre les menaces prévisibles pesant sur la vie ou l'intégrité physique, de protéger leur population contre les risques posés par la disponibilité excessive des armes à feu⁴⁷. De la même façon, le nombre important d'armes légères et de petit calibre en circulation a été considéré comme une menace pour les populations, en particulier pour les enfants (voir CRC/C/OPAC/BIH/CO/1, par. 23). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, préoccupé par le nombre élevé de suicides dans un pays donné, s'est penché sur la facilité d'accès aux armes à feu dans le cadre de son analyse du respect du droit à jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible dans ce pays. Il a recommandé à l'État concerné de prendre des mesures pour limiter l'accès aux armes à feu (voir E/C.12/CHE/CO/2-3, par. 19).

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes estime que l'obligation d'exercer la diligence voulue découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes impose la réglementation de la détention d'armes à feu par des civils. Il a invité instamment un État à s'acquitter de l'obligation de diligence qui lui est faite en promulguant des lois réglementant strictement la possession d'armes de petit calibre et en réprimant sévèrement toute infraction en la matière (voir CEDAW/C/PAK/CO/4, par. 14 d)). Le Comité a estimé qu'il convenait de réglementer vigoureusement et efficacement le commerce des armes et de contrôler dûment la circulation des armes conventionnelles existantes et souvent illégales, y compris les armes de petit calibre, afin d'éviter qu'elles ne soient employées pour commettre ou faciliter des actes graves de violence sexiste (ibid., par. 29 ; voir également CCPR/C/PHL/CO/4, par. 14).

30. De même, le Comité des droits de l'enfant a établi un lien entre les mesures visant à prévenir la prolifération des armes à feu et l'obligation de protéger le droit à la vie (voir CCPR/C/PHL/CO/4, par. 14) et le droit des enfants à la sûreté et à la sécurité (voir CRC/C/OPAC/LKA/CO/1, par. 44 et 45). Le problème des armes à feu a également été soulevé à propos du droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence. Tout en signalant que les environnements dans lesquels les armes, notamment les armes à feu, pouvaient s'obtenir facilement, étaient néfastes aux enfants, le Comité a réaffirmé, dans son observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, que les États avaient le devoir d'intégrer la protection de l'enfant dans les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives et à tous les stades d'intervention, qu'il s'agisse de la prévention, de la réadaptation ou de la réinsertion.

31. Le Comité contre la torture a également estimé que des mesures strictes de contrôle des armes à feu étaient nécessaires. Il a en particulier traité la question en examinant la réglementation applicable aux utilisateurs d'armes à feu. Constatant des irrégularités dans la délivrance de permis de port d'armes (permis accordés sans discernement et utilisation des armes en question pour commettre des infractions à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), il a recommandé à l'État concerné de renforcer les mesures administratives destinées à combattre la délivrance

⁴⁶ Voir également l'observation générale n° 35 (2014) sur l'article 19 (liberté et sécurité de la personne), par. 9.

⁴⁷ Ibid.

inconsidérée de permis de port d'armes (voir CAT/C/GUY/CO/1, par. 7). Le Comité des droits de l'enfant a exprimé un avis similaire. Préoccupé par la prolifération des armes à feu dans un État, et en particulier par la forte proportion d'enfants armés (voir CRC/C/OPAC/BGD/CO/1, par. 23)⁴⁸, il a estimé que l'État concerné devait impérativement prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les enfants d'avoir accès à des armes légères ou à des armes de petit calibre, et pour désarmer ceux qui étaient déjà en possession d'armes (ibid., par. 24).

32. Le Comité des droits de l'homme a invité un État où le nombre des décès et des blessures dus aux armes à feu restait élevé à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de son obligation de protéger efficacement le droit à la vie et pour faire reculer la violence causée par les armes à feu, notamment en continuant à promouvoir l'adoption de lois exigeant la vérification des antécédents pour toute cession d'arme à feu entre acteurs privés, de façon à en empêcher l'acquisition par une personne frappée d'interdiction de détention d'arme en vertu de la législation, à veiller à ce que les dispositions pertinentes de la législation nationale soient rigoureusement appliquées⁴⁹, et à revoir les lois sur l'autodéfense de façon à mettre un terme à la large impunité qu'elles peuvent entraîner et à garantir que les principes de nécessité et de proportionnalité soient strictement respectés lorsque la force meurtrière est utilisée au titre de la légitime défense (voir CCPR/C/USA/CO/4, par. 10).

33. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction des efforts faits par les États pour collecter les armes légères et de petit calibre auprès des civils (voir CRC/C/OPAC/BIH/CO/1, par. 24 a) et b) et CRC/C/OPAC/MNE/CO/1, par. 24), ainsi que des mesures prises pour sensibiliser le public aux risques et aux dangers que représentent les armes à feu, qui sont autant d'éléments d'un contrôle efficace des armes au niveau national. Le Comité des droits de l'homme a souligné qu'il était nécessaire de mettre en œuvre des programmes de collecte d'armes dans les situations d'après conflit (voir CCPR/C/AGO/CO/1, par. 12). Le Comité des droits de l'enfant a formulé d'autres recommandations concernant les mesures à prendre pour freiner la prolifération des armes à feu dans la population civile, telles que la coopération internationale et régionale en matière de contrôle et d'élimination du surplus d'armes légères et de petit calibre, y compris celles que détient la population civile (voir CRC/C/OPAC/BIH/CO/1, par. 24 a) et b)). Pour ce qui est de la prévention, le Comité a également recommandé aux États, dans son observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant, d'imposer un contrôle sévère des armes à feu, conformément à l'obligation qui leur est faite de prévenir la violence interpersonnelle. Il a aussi indiqué que l'une des façons, pour les pouvoirs publics, d'exercer ce contrôle était d'instaurer un contrôle rigoureux de la vente illicite d'armes à feu et d'assortir cette mesure d'une politique visant à maîtriser et à éliminer le marché noir des armes à feu (voir CRC/C/SLV/CO/3-4, par. 32, et CRC/C/OPAC/LKA/CO/1, par. 44 et 45).

34. Après avoir examiné les informations communiquées par un État au sujet de la non-prolifération des armes de petit calibre, le Comité des droits de l'homme a regretté l'insuffisance des données statistiques fournies sur le nombre de crimes commis avec de telles armes, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les sanctions infligées aux responsables et sur les mesures prises pour protéger la population contre l'insécurité due à ce type d'armement. Il a recommandé à l'État concerné de renforcer les mesures visant à collecter les armes de petit calibre détenues par la population et à réduire l'insécurité sur son territoire et d'envisager de lutter contre la détention et l'utilisation illégales des armes de petit calibre (voir CCPR/C/AGO/CO/1, par. 12). Il a demandé à un autre État des

⁴⁸ Sur la question générale de la prolifération des armes de petit calibre en général, voir CRC/C/SDN/CO/3-4, par. 74 et 75).

⁴⁹ Par exemple, l'interdiction de détenir une arme faite à toute personne condamnée pour violence familiale (amendement dit « Lautenberg » de 1996).

informations sur le nombre de victimes d'actes de violence commis au moyen d'armes à feu et sur les mesures prises en vue de mieux protéger les personnes contre les risques associés à la prolifération de telles armes (voir CCPR/C/USA/Q/4, par. 9).

Paramètres relatifs aux droits de l'homme applicables aux transferts d'armes à feu

35. Les organes conventionnels ont également défini, pour les transferts d'armes à feu, des paramètres relatifs aux droits de l'homme, reconnaissant ainsi que le commerce illicite ou non réglementé des armes à feu a des répercussions sur l'exercice de ces droits. Le Comité des droits de l'enfant, par exemple, a recommandé que certains principes fondés sur la Convention relative aux droits de l'enfant soient appliqués au transfert d'armes à feu, à savoir, entre autres : exiger la publication régulière d'informations sur les exportations d'armes à feu ; interdire toute exportation vers des pays où il est notoire que des enfants ont été ou sont impliqués dans un conflit armé (voir CRC/C/OPAC/UKR/CO/1, par. 25 et 26)⁵⁰ ; appliquer certains critères généraux relatifs aux droits de l'homme ; évaluer les incidences, pour les droits de l'enfant, de l'exportation d'armes (ibid.) ; tenir compte des droits de l'enfant dans les mesures prises pour prévenir le trafic d'armes (voir CRC/C/OPAC/BGD/CO/1, par. 24) ; respecter le cadre mis en place, à l'échelle internationale, pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions (voir CRC/C/OPAC/EGY/CO/1, par. 32) ; ériger en infraction les activités illicites liées à la fabrication et au trafic d'armes à feu (ibid.)⁵¹.

3. Organes régionaux chargés des droits de l'homme

36. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a examiné la question de la disponibilité des armes à feu dans son rapport thématique sur la sécurité et les droits de l'homme⁵², dans lequel elle a donné un aperçu de la situation et formulé des recommandations destinées à aider ses États membres à s'acquitter de leurs obligations relatives aux droits de l'homme dans ce domaine. Elle y a indiqué que le grand nombre d'armes à feu détenues par des acteurs privés avait contribué aux violences subies par les femmes, les enfants, les adolescents, les populations autochtones et les personnes d'ascendance africaine. Pour s'attaquer à ces problèmes complexes, la Commission a recommandé d'adopter des mesures de protection efficaces contre les actes commis par des acteurs privés qui compromettaient le droit à la vie, en ciblant les facteurs favorisant la reproduction et la multiplication des comportements violents au sein de la société et en prêtant une attention particulière aux mesures visant à limiter et à réduire le nombre d'armes à feu détenues par des acteurs privés. L'obligation de protéger les droits de l'homme supposait aussi que les États réglementent les activités des entreprises de sécurité privées, notamment en établissant un registre public des armes détenues par ces entreprises et en exigeant que leurs employés obtiennent une certification des organismes publics compétents attestant qu'ils possèdent les qualifications et les aptitudes physiques et psychologiques voulues et qu'ils ont suivi les formations nécessaires pour pouvoir remplir leurs fonctions (particulièrement en ce qui concerne l'utilisation d'armes à feu).

⁵⁰ Voir également, à ce sujet : CRC/C/OPAC/MNE/CO/1, par. 25, CRC/C/OPAC/BEL/CO/1, par. 20 et 21, CRC/C/OPAC/KGZ/CO/1, par. 8 et 9, CRC/C/OPAC/MDA/CO/1, par. 14 et 15, CRC/C/OPAC/USA/CO/2, par. 41, CRC/C/OPAC/EGY/CO/1, par. 32, CRC/C/OPAC/BLR/CO/1, par. 20 et 21, CRC/C/OPAC/MKD/CO/1, par. 19, CRC/C/OPAC/CAN/CO/1, par. 14, CRC/C/OPAC/AUS/CO/1, par. 28, CRC/C/OPAC/BIH/CO/1, par. 24, CRC/C/OPAC/KOR/CO/1, par. 21 et 22, CRC/C/ITA/CO/3-4, par. 72, CRC/C/OPAC/TUN/CO/1, par. 17 et 18, CRC/C/OPAC/CZE/CO/1, par. 19, et CRC/C/OPAC/GRC/CO/1, par. 18.

⁵¹ Voir également, à ce sujet, CRC/C/OPAC/BLR/CO/1, par. 20 et 21, CRC/C/OPAC/MKD/CO/1, par. 19, et CRC/C/OPAC/BIH/CO/1, par. 24.

⁵² Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Rapport sur la sécurité citoyenne et les droits humains*, OEA/Ser.L/V/II, Doc. 57, 31 décembre 2009, par. 218.

C. Accords et instruments régionaux concernant l'accès des civils aux armes à feu

37. Un grand nombre d'accords et d'instruments régionaux contraignants et non contraignants ont été élaborés afin de réglementer l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu par les civils. Les textes ci-après ont été adoptés en Afrique : la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre (2000) ; le Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe (2001) ; la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes (2001) ; le Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères dans la région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique (2004) ; la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage (2010).

38. Dans les Amériques, le Plan andin pour prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite d'armes légères sous tous ses aspects (2003) a été adopté. L'Union européenne a adopté la Directive 91/477/CEE relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (1991) et la Directive 2008/51/CE modifiant cette dernière. Dans le Pacifique Sud, le Cadre juridique pour une approche commune du contrôle des armes, également connu sous le nom Plan-cadre de Nadi (2000), a été adopté. Dans certaines régions dépourvues de cadre juridique commun en matière d'armes à feu, une législation type a été mise au point pour appuyer et guider l'action nationale visant à réglementer, entre autres choses, la possession d'armes à feu par les civils. Il convient de citer à cet égard la loi type des pays arabes sur les armes, les munitions, les explosifs et les matières dangereuses (2002) et la Loi type sur les armes de la Communauté d'États indépendants (1997)⁵³.

39. Les déclarations d'intention formulées dans les préambules de ces accords et instruments régionaux donnent une bonne idée des raisons d'être de la réglementation de l'accès des civils aux armes à feu. Ainsi, dans le préambule de la Directive 91/477/CEE, le Conseil des Communautés européennes indique que les règles définies dans la Directive feront naître une plus grande confiance mutuelle dans le domaine de la sauvegarde de la sécurité des personnes. Dans sa convention, la CEDEAO évoque la prolifération et l'accumulation excessive et déstabilisatrice des armes légères et de petit calibre pour décrire le contexte motivant une réglementation régionale. Dans le Protocole de Nairobi, les ministres des affaires étrangères des États participants font référence au bien-être de la population de la sous-région et à son droit de vivre dans la paix. Dans le Plan-cadre de Nadi, les signataires ont établi le principe fondateur selon lequel l'utilisation d'armes à feu était un privilège subordonné à la nécessité absolue de garantir la sécurité publique. Dans le préambule de la Convention de l'Afrique centrale, les États signataires rappellent notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les résolutions du Conseil de sécurité concernant les enfants et les conflits armés. Ces références confirment le lien entre contrôle des armes à feu et droits de l'homme et vont dans le même sens que l'approche adoptée par les organes conventionnels.

40. L'analyse comparative de ces instruments normatifs fait ressortir certains éléments communs concernant la réglementation de l'accès des civils aux armes à feu : l'obligation d'établir dans la réglementation nationale les conditions auxquelles les civils peuvent acquérir, posséder et utiliser des armes à feu ; l'obligation de définir des sanctions pour les infractions relatives à l'utilisation abusive ou à la détention illégale d'armes à feu ; des

⁵³ Voir www.iacis.ru/upload/iblock/ceb/057.pdf.

dispositions concernant la coopération entre les États concernés. À l'exception de la Déclaration de Bamako et du Plan andin, tous ces instruments interdisent l'accès sans restriction des civils aux armes à feu, tandis que seuls le Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe, la Convention de la CEDEAO, le Protocole de Nairobi et la Convention de l'Afrique centrale interdisent l'accès des civils aux armes à feu semi-automatiques ou automatiques.

41. Dans tous ces instruments sauf la Déclaration de Bamako et le Plan andin, les éléments normatifs suivants sont envisagés : mise en place d'un système de permis pour l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu par les civils ; tenue de registres ; marquage et traçage des armes à feu ; règles restreignant le droit du propriétaire de céder le contrôle, l'usage ou la propriété d'une arme à feu ; suivi et vérification des permis. La Convention de la CEDEAO et la Convention de l'Afrique centrale imposent aux États membres de limiter le nombre d'armes autorisées au titre d'un même permis. Parmi les pratiques innovantes, il convient de signaler que la Convention de l'Afrique centrale envisage la création d'une base de données électronique sous-régionale qui aidera à vérifier la validité des permis délivrés à des civils au niveau national pour la possession, le port, l'utilisation et le commerce d'armes à feu.

42. Considérés dans leur ensemble, les instruments régionaux africains obligent 46 États à réglementer rigoureusement l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu par des civils. La Directive européenne 91/477/CEE oblige 27 États à mettre en place un cadre solide pour le contrôle des armes à feu, tandis que le Plan-cadre de Nadi et le Plan andin s'appliquent à 11 États. Au total, ces instruments intéressent quatre régions et 84 pays. Les normes communes adoptées à l'échelle régionale contribuent non seulement à préciser les éléments des meilleures pratiques, mais également à consolider les normes minimales dans ce domaine, y compris en matière de protection des droits de l'homme.

43. Le Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères créé par le Secrétaire général a élaboré des outils d'orientation sur les mesures de contrôle appropriées, en s'appuyant sur les normes susmentionnées, les lignes directrices relatives aux meilleures pratiques et les réglementations types élaborées aux niveaux régional et sous-régional. Dans la série consacrée aux normes internationales sur le contrôle des armes légères, le module 03.30 sur la réglementation nationale de l'accès des civils aux armes légères et de petit calibre fournit des indications détaillées sur l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu⁵⁴.

D. Législation nationale applicable à l'accès des civils aux armes à feu

44. Un grand nombre des États qui ont fourni des contributions au présent rapport ont décrit en détail la législation nationale et les autres mesures et initiatives prises pour garantir le respect et la protection des droits de l'homme en ce qui a trait à l'accès des civils aux armes à feu. L'analyse de ces contributions a montré que, si tous les États concernés disposaient d'une législation sur l'acquisition, la possession et l'usage d'armes à feu par les civils, le degré de réglementation était très variable. Le plus souvent, l'approche suivie dans les réglementations nationales vise à trouver un équilibre entre la possession légitime d'armes à feu et les objectifs de sécurité et de santé publiques et, chose importante, à garantir la protection des droits de l'homme. Les réglementations nationales permettent généralement l'accès des civils aux armes à feu à certaines fins comme la légitime défense, le tir sportif, la chasse de subsistance ou la chasse professionnelle, l'agriculture, la foresterie, la gestion des espèces et des raisons d'ordre culturel, historique ou scientifique.

⁵⁴ Voir www.smallarmsstandards.org/isacs/0330-en.pdf.

45. À ce jour, aucune analyse systématique et factuelle des effets du contrôle des armes à feu, en particulier sur le nombre d'actes violents (mortels et non mortels) liés à ces armes n'a été faite. Selon l'étude mondiale sur les homicides conduite par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, différents pays ont mis en application une législation nationale restreignant la disponibilité, l'accessibilité et l'utilisation des armes à feu et des armes blanches, avec plus ou moins de succès pour ce qui est de prévenir les homicides commis avec ces armes ou d'en réduire le nombre⁵⁵. Les études menées au niveau régional apportent certains éclaircissements sur les résultats des mesures de réglementation destinées à limiter la prolifération d'armes à feu appartenant à des acteurs privés et sur l'incidence de ces mesures sur la réduction du nombre de décès et d'actes de violences liés aux armes à feu⁵⁶. Des travaux de recherche menés dans plusieurs pays européens conduisent à penser que les faibles taux d'homicide par arme à feu témoignent d'un certain degré de corrélation entre la possession d'armes à feu et les homicides de ce type⁵⁷. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a indiqué dans son rapport que les expériences les plus réussies en matière de prévention du crime sur le continent américain ciblaient principalement les facteurs qui faisaient de la violence un problème récurrent au niveau local. Dans le cadre de ces efforts, des mesures avaient été prises pour réglementer la possession d'armes à feu par des acteurs privés⁵⁸. Il convient toutefois de noter qu'il peut être nécessaire de prendre en compte d'autres facteurs, notamment l'adoption non seulement de lois concernant spécialement les armes à feu mais aussi de différentes mesures dans les domaines du droit pénal, de l'éducation et des programmes sociaux.

46. Dans le cadre du présent rapport, certains États ont présenté une auto-évaluation de leur réglementation nationale sur les armes à feu et de leur contribution à la protection des droits de l'homme. La plupart des États qui ont répondu aux questions à ce sujet ont indiqué que la réglementation de l'accès des civils aux armes à feu avait permis de réduire le nombre d'homicides par arme à feu⁵⁹ et de mieux protéger les droits à la vie et à la sécurité⁶⁰, ainsi qu'à l'intégrité physique⁶¹. En outre, de nombreux États ont estimé dans leur réponse que la création d'un cadre juridique pour le contrôle de la possession d'armes à feu avait en soi contribué à prévenir les infractions liées aux armes à feu.

47. Parmi les États qui ont donné des exemples précis dans leur auto-évaluation, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a indiqué que, grâce à sa réglementation stricte des armes à feu, seuls 29 décès avaient été causés par des infractions impliquant des armes à feu pendant la période 2013-2014. L'Australie a fait état d'une

⁵⁵ ONUDC, *Global Study on Homicide*, p. 18.

⁵⁶ Commission européenne, *Evaluation of the Firearms Directive*, rapport final, 2014 ; N. Duquet et M. Van Alstein, *Firearms and Violent Deaths in Europe* (Bruxelles, Flemish Peace Institute, 2015). Pour des études nationales, voir N. Duquet et M. Van Alstein, *Gun Control in Belgium : A Review of Effects of the 2006 Weapons Law* (Bruxelles, Flemish Peace Institute, 2015) ; Gouvernement canadien, « Armes à feu, décès accidentels, suicides et crimes violents : recherche bibliographique concernant surtout le Canada », document de travail, septembre 1998, chap. 8, disponible à l'adresse http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/dt98_4-wd98_4/p8.html ; People's Assembly (Afrique du Sud), infographie « Evaluating the impact of firearm regulation on gun-homicides », 2014, disponible à l'adresse <http://www.pa.org.za/blog/infographic-evaluating-impact-firearm-regulation-g> ; D. Cerqueira et J. M. P. de Mello, Université pontificale catholique de Rio de Janeiro (Brésil), Département d'économie, « Evaluating a National Anti-Firearm Law and Estimating the Causal Effect of Guns on Crime », disponible à l'adresse www.econ.puc-rio.br/pdf/td607.pdf.

⁵⁷ ONUDC, *Global Study on Homicide*, p. 69.

⁵⁸ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Rapport sur la sécurité citoyenne et les droits humains*.

⁵⁹ Belgique, Burundi et Maurice.

⁶⁰ Équateur et Burundi.

⁶¹ Burkina Faso.

diminution continue et progressive de l'utilisation abusive d'armes à feu et a indiqué que les études avaient montré que son programme public de rachat d'armes à feu avait réduit de 74 % le nombre de suicides par arme à feu. Le Honduras a fait savoir que la réglementation qu'il avait adoptée entre 2000 et 2013 pour contrôler les armes à feu avait donné des résultats positifs. La Jamaïque a indiqué que sa législation nationale avait mis en place un cadre essentiel pour l'établissement et l'application de normes, ainsi qu'un dispositif régissant la possession d'armes à feu par des civils et l'utilisation, le transfert et l'élimination de ces armes.

48. L'efficacité du contrôle des armes à feu varie aussi en fonction du dispositif d'application qui est en place. Ainsi, Madagascar a estimé que l'efficacité et l'impact de la réglementation nationale dépendait de la diffusion d'informations auprès du public sur le contenu des lois relatives aux armes à feu et des campagnes de sensibilisation. Au Monténégro, les activités de maintien de l'ordre et la tenue à jour des registres électroniques ont contribué à améliorer les résultats obtenus dans ce domaine sensible.

49. Les États ont également indiqué recueillir des données sur l'utilisation abusive d'armes à feu⁶², soit au moyen d'un registre des armes à feu⁶³, soit dans le cadre du système de justice pénale⁶⁴. Ces données servaient à suivre la délivrance de permis⁶⁵, à approuver les sanctions pour détention illégale, et à suivre les taux d'infraction ou à dégager les tendances en la matière⁶⁶; elles étaient également utilisées pour déterminer comment ces tendances orientaient les stratégies nationales et locales⁶⁷ visant à réduire et à éliminer la violence armée⁶⁸, ainsi qu'aux fins des enquêtes et des poursuites⁶⁹, et de la coopération internationale et régionale⁷⁰.

50. Tout en reconnaissant les effets positifs d'un contrôle rigoureux des armes à feu, certains États ont indiqué que les problèmes transnationaux, comme les mouvements transfrontières d'armes légères et de petit calibre et les acquisitions illégales dans des pays voisins en situation de conflit⁷¹, entravaient l'action nationale⁷². Des États ont signalé d'autres problèmes, comme la vente d'armes à feu sur Internet et les nouvelles technologies (voir A/CONF.192/BMS/2014/1 et A/CONF.192/BMS/2014/2). Il a été suggéré que ces problèmes transnationaux rendaient nécessaire une action internationale coordonnée⁷³.

IV. Conclusions et recommandations

51. Les communications reçues des États et d'autres parties prenantes et les observations formulées par les organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme indiquent qu'il y a une corrélation entre l'accès des civils aux armes à feu, y compris celles qui sont acquises légalement, et les niveaux de violence et d'insécurité, y compris dans les situations sans conflit. Les violences liées aux armes à feu sont à l'origine de décès, de blessures non mortelles et de traumatismes psychologiques, et entraînent souvent des handicaps graves et une baisse générale du sentiment de sécurité publique. Les blessures causées par les armes à feu entraînent des dépenses au titre des soins médicaux, des services de santé mentale et de la justice pénale. Il existe

⁶² Burkina Faso, Jamaïque, Monténégro, Roumanie, Royaume-Uni et Philippines.

⁶³ Colombie, Paraguay et Pérou.

⁶⁴ Estonie, Maurice, Royaume-Uni et Suisse.

⁶⁵ Maurice.

⁶⁶ Nouvelle-Zélande.

⁶⁷ Royaume-Uni, Madagascar et Nouvelle-Zélande.

⁶⁸ Burkina Faso.

⁶⁹ Philippines, Honduras et El Salvador.

⁷⁰ Monténégro.

⁷¹ Burkina Faso.

⁷² Burkina Faso.

⁷³ Royaume-Uni.

également des liens directs entre l'accès des civils aux armes à feu et les violences faites aux femmes, et la violence familiale en général.

52. La violence et l'insécurité liées aux armes à feu compromettent donc directement le droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité physique, et ont des incidences sur d'autres droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels tels que le droit à la santé, à l'éducation, à un niveau de vie suffisant et à la sécurité sociale et le droit de participer à la vie culturelle (voir A/54/2000, par. 238 et 239, et E/CN.4/Sub.2/2002/39, par. 16). Étant donné les incidences négatives et les effets dévastateurs que l'utilisation abusive d'armes à feu peut avoir sur la jouissance des droits de l'homme, les politiques publiques relatives à l'accès des civils aux armes à feu devraient être révisées et formulées dans l'optique des droits de l'homme.

53. Le droit des droits de l'homme impose aux États de protéger la population contre les actes préjudiciables commis par des acteurs privés et d'adopter des cadres réglementaires et institutionnels appropriés. Compte tenu des effets néfastes de la violence liée aux armes à feu sur toute une série de droits de l'homme, le Haut-Commissaire réitère l'appel lancé aux États par l'ONU et les mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme pour qu'ils réglementent l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu. Parallèlement aux mesures de prévention, les États doivent prendre des mesures efficaces pour protéger et indemniser les victimes de la violence liée aux armes à feu, notamment en leur donnant accès à des soins de santé adéquats pour qu'ils aient toutes les chances de survivre et de se réadapter. Les États doivent protéger tout spécialement les femmes et les enfants, qui sont particulièrement touchés par les effets nocifs de la possession d'armes à feu, tant légale qu'illégale.

54. Sur la base des pratiques des États, des accords et instruments internationaux et régionaux et des mécanismes relatifs aux droits de l'homme, on peut dire que les mesures ci-après contribuent à la protection des droits de l'homme :

a) Adopter des lois, des règlements et des procédures administratives permettant d'exercer un contrôle efficace sur la possession légale d'armes à feu par toutes les personnes et entreprises relevant de la juridiction d'un État, au moyen de la délivrance de permis, de l'enregistrement, du suivi, de la vérification et de la formation obligatoire ;

b) Créer un système de permis assorti de critères clairs portant sur les antécédents judiciaires, les injonctions d'éloignement et les problèmes de santé mentale, afin d'éviter que des armes soient détenues par des individus particulièrement susceptibles d'en faire une utilisation abusive ;

c) Imposer des peines et/ou des sanctions administratives appropriées pour les infractions relatives à l'utilisation abusive et à la détention illicite d'armes à feu, ainsi qu'à leur vente illégale et à leur transfert international non autorisé.

55. La violence liée aux armes à feu et la prolifération des armes à feu, y compris des armes illégales, qui contribue à cette violence doivent systématiquement être mesurées et surveillées et faire l'objet de rapports. Si la responsabilité première en incombe aux autorités de l'État, les organismes et mécanismes des Nations Unies, les organismes et mécanismes régionaux et les membres de la société civile, notamment les défenseurs des droits de l'homme, jouent également un rôle important en la matière. Les États devraient systématiser le suivi et le signalement des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits qui sont commises au moyen d'armes à feu ou facilitées par celles-ci, en tenant compte des effets sur les droits de l'homme de l'accès des civils aux armes à feu. Les conclusions et les recommandations des mécanismes de l'ONU constituent un point de départ utile à cet égard.